

# STATUTS

## TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

**Article 1 :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **Les Petits Carrés de Caen.**

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet de :

- **Soutenir l'éducation à l'environnement** : Participer à la mise en place et la diffusion de pratiques respectueuses de l'environnement :
  - En sensibilisant tous les publics au rôle des abeilles et autres pollinisateurs.
  - En favorisant l'émergence de jardins en carrés et de ruchers dans les quartiers.
- **Créer du lien dans les quartiers** : Contribuer à renforcer les liens sociaux et à préserver le cadre de vie dans les quartiers :
  - En diffusant de l'information sur les jardins, les abeilles, la biodiversité.
  - En organisant des animations à vocation pédagogique ou en participant à des manifestations mutualisées.

Et toutes autres actions pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Caen.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article 4 : Durée de vie**

La durée de vie de l'association est illimitée.

## TITRE II : COMPOSITION

### Article 5 : Catégorie de Membres

Les PCC peuvent réunir des personnes physiques ou morales en tant que :

- **Membre actif** : celui qui participe de manière active et qui s'investit de façon permanente dans la vie de l'association. Il paye une cotisation. A jour de sa cotisation, il a le pouvoir de voter aux assemblées générales.
- **Membre usager** : participe aux manifestations, mais ne s'investit pas dans le fonctionnement de l'association. Il paye un droit d'usage auprès de l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations. Il n'a pas le pouvoir de voter
- **Membre donateur** : Personne qui entend aider l'association, financièrement par des dons en argent ou matériellement par des dons en nature. Dispensé de cotisation, il n'a pas le pouvoir de voter.
- **Membre d'honneur** : réservé à des personnalités qui pour des raisons diverses ont contribué à aider, ou développer l'association et que celle-ci tient à distinguer. A proprement parler, il n'est pas membre de l'association.

### Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour être membre actif de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués avant son entrée dans l'association.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Elle se réunit au moins une fois par an dans le trimestre qui suit la fin de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le CA les membres actifs de l'association reçoivent une convocation par messagerie ou courrier mentionnant la date, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du tiers (1/3) des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion financière, fait approuver les comptes de l'année précédente.

L'assemblée se prononce sur :

- Le rapport moral exposé par le président
- Le rapport financier exposé par le trésorier
- Le rapport d'activité exposé par le secrétaire

L'assemblée

- délibère sur les orientations à venir
- approuve les comptes
- fixe les montants des cotisations annuelles.
- élit les membres du Conseil d'Administration
- donne mandat au conseil d'administration pour mettre en œuvre les décisions prises et gérer la vie associative.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Les membres actifs absents pourront être représentés. Un membre actif ne peut être porteur que de 2 pouvoirs au maximum.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres électeurs.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution ou fusion. Les délibérations sont prises à la majorité des présents

Le quorum à atteindre pour que l'assemblée puisse délibérer est de deux tiers (2/3) des membres actifs

.

## **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 9 membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs pour 3 années. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- L'embauche et la gestion du ou des salariés,
- La tarification des prestations,
- L'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes,
- La décision d'ester en justice,
- La préparation des bilans et différents rapports, de l'ordre du jour des AG, des propositions de modification des statuts
- La mise à jour du règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart (1/4) de ses membres.

Le quorum est de plus de la moitié des membres, le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque conseil d'administration fera l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres actifs.

## **Article 11 : Vie associative**

Le conseil d'administration s'engage à convier au moins 2 fois par an l'ensemble des membres. Ces rencontres pouvant se faire à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration.

## **Article 12 : Bureau**

Les membres du bureau sont désignés chaque année par le conseil d'administration. Il se compose ainsi :

- Un président auquel un ou plusieurs vice-présidents pourront s'adjoindre.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son rôle est :

- de préparer l'ordre du jour des réunions du CA
- de mettre en œuvre les décisions prises, de traiter les questions d'actualité dont il rend compte au CA.

### **Article 13 : Indemnités**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'assemblée générale.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus qui, en conformité avec les statuts, ont trait à l'administration interne de l'association.

## **TITRE IV : RESSOURCES**

### **Article 15 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Le montant des droits d'usage,
- Les subventions de toute nature provenant d'origine publique ou privée,
- Le produit des activités et manifestations liées à l'objet de l'association : mise à disposition de matériel, distribution de miel, activités pédagogiques, animations, conférences, cours, ....
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice comptable se déroule sur l'année civile.

## **TITRE V : DISSOLUTION- FUSION**

### **Article 16 : Dissolution ou fusion de l'association**

La dissolution ou la fusion avec une autre association, ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités de l'article 9.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres actifs présents ou représentés à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif des PCC sera attribué à une association ayant des buts similaires, ou à un organisme d'intérêt général.

Fait à CAEN le : 14 / 11 / 2018

Le président :

Le trésorier :

Le secrétaire :